

Commune d'Entraigues sur la Sorgue (84)



Règlement Local de Publicité

Réunion Publique



20 octobre 2020

Objectifs de la réunion

> **Présentation d'un Règlement Local de Publicité : quoi, pourquoi, comment ?**

> **Présentation générale de la commune et de l'ancien RLP**

> **Présentation du diagnostic :**

- Présentation des principales non-conformités relevées sur la commune
- Les conclusions du diagnostic :
 - Présentation des orientations et enjeux définis par la commune pour le RLP
 - Présentation des nouvelles limites d'agglomération
 - Définition des principaux secteurs à enjeux

> **Présentation du zonage et règlement**

> **Planning et discussion**

La présente réunion est l'occasion de débattre avant que le projet soit arrêté en conseil municipal.

Préalablement, le projet de RLP a été présenté aux acteurs économiques le 2 juillet 2019 et aux PPA en décembre 2019. Leurs avis ont été recueillis et le projet a évolué en conséquence.

Le Règlement Local de Publicité, quoi / pourquoi / comment ?

La réglementation nationale

Les grands principes du régime général (code de l'environnement)

> Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012, communément appelée **RNP, règlement national de la publicité**, applicable à l'ensemble du territoire national, notamment :

- La publicité est interdite hors agglomération et dans les zones sous protection patrimoniale et sous protection environnementale (immeuble classé, site classé, PNR...).

- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

→ *Ne concerne pas Entraigues, la commune faisant partie de l'aire urbaine d'Avignon > 190 000 hab.*

- Certaines pré-enseignes, dites dérogatoires, peuvent être autorisées hors agglomération sous conditions de type d'activité, de respect de règles techniques et de règles d'implantation. Seules sont autorisées :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

> **Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité (RLP), comportant des règles plus restrictives que celles du RNP, peut être institué.**

Le Règlement Local de Publicité (RLP), quoi / pourquoi / comment ?

Qu'est-ce que le RLP ?

> C'est un document de **planification** de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

La multiplication des dispositifs de publicité et pré-enseignes est non seulement source de dégradation paysagère, mais rend également difficile la perception et la lecture des messages.

> Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation **protectrice de l'environnement et du cadre de vie**. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

> Les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Le Règlement Local de Publicité (RLP), quoi / pourquoi / comment ?

Le RLP, comment ?

> L'élaboration et le contenu des règlements locaux de publicité sont régis par les articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants du code de l'environnement.

> La décision d'élaborer un RLP appartient au maire, qui lance la procédure par délibération du Conseil Municipal. Les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un RLP et d'un PLU sont identiques. Le RLP est annexé au PLU.

> En présence d'un RLP, c'est au maire que revient la compétence de police. L'exploitant qui souhaite installer un dispositif doit effectuer une déclaration préalable en mairie.

> Les RLP non « Grenellisé » au 14 juillet 2020 sont caducs.

→ **D'où la nécessité de réviser le RLP d'Entraigues approuvé en 1999.**

Extrait du guide « Le RLP, un outil clé pour protéger les paysages », réalisé par le CAUE du Var

■ Une nouvelle réglementation sur la publicité est entrée en vigueur

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (*décret du 30 janvier 2012 relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes*), a changé considérablement le droit publicitaire en France.

AVEC UN RLP

■ Une maîtrise plus grande par les communes des affichages et enseignes.

■ Une réglementation choisie plus restrictive que le Règlement National de Publicité.

■ Un zonage permettant de différencier la réglementation en fonction du projet paysager du territoire.

■ Seul le RLP permet de réintroduire de la publicité dans les agglomérations couvertes par un périmètre de protection (*Parc Naturel Régional, site inscrit, AVAMP, périmètre Monument Historique...*).

SANS RLP...

■ La compétence enseignes et publicité est conservée par le Préfet de département (services de l'État).

■ Le Règlement National de Publicité s'applique, sans ajustement possible.

■ Les centres commerciaux hors agglomération ne peuvent plus accueillir de publicité.

■ Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010, non encore révisés ou modifiés, seront caducs le 14 juillet 2020.

Le contenu du RLP

Le RLP se compose :



> **d'un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

> **d'un règlement écrit**, dont les prescriptions peuvent être générale ou s'appliquer à certaines zones de publicité restreintes délimitées ;

> annexé au règlement écrit, **le document graphique ou zonage** faisant apparaître les zones identifiées le cas échéant par le règlement, ainsi que les limites de l'agglomération.

LE RLP PEUT :

- > Délimiter des zones d'interdiction d'installation de publicités et pré-enseignes.
- > Édicter des règles plus restrictives que le RNP (sur l'ensemble du territoire communautaire ou dans des secteurs déterminés).
- > Prévoir des dérogations aux interdictions dites « relatives » (centre commercial hors agglomération, périmètre de patrimoine remarquable...).

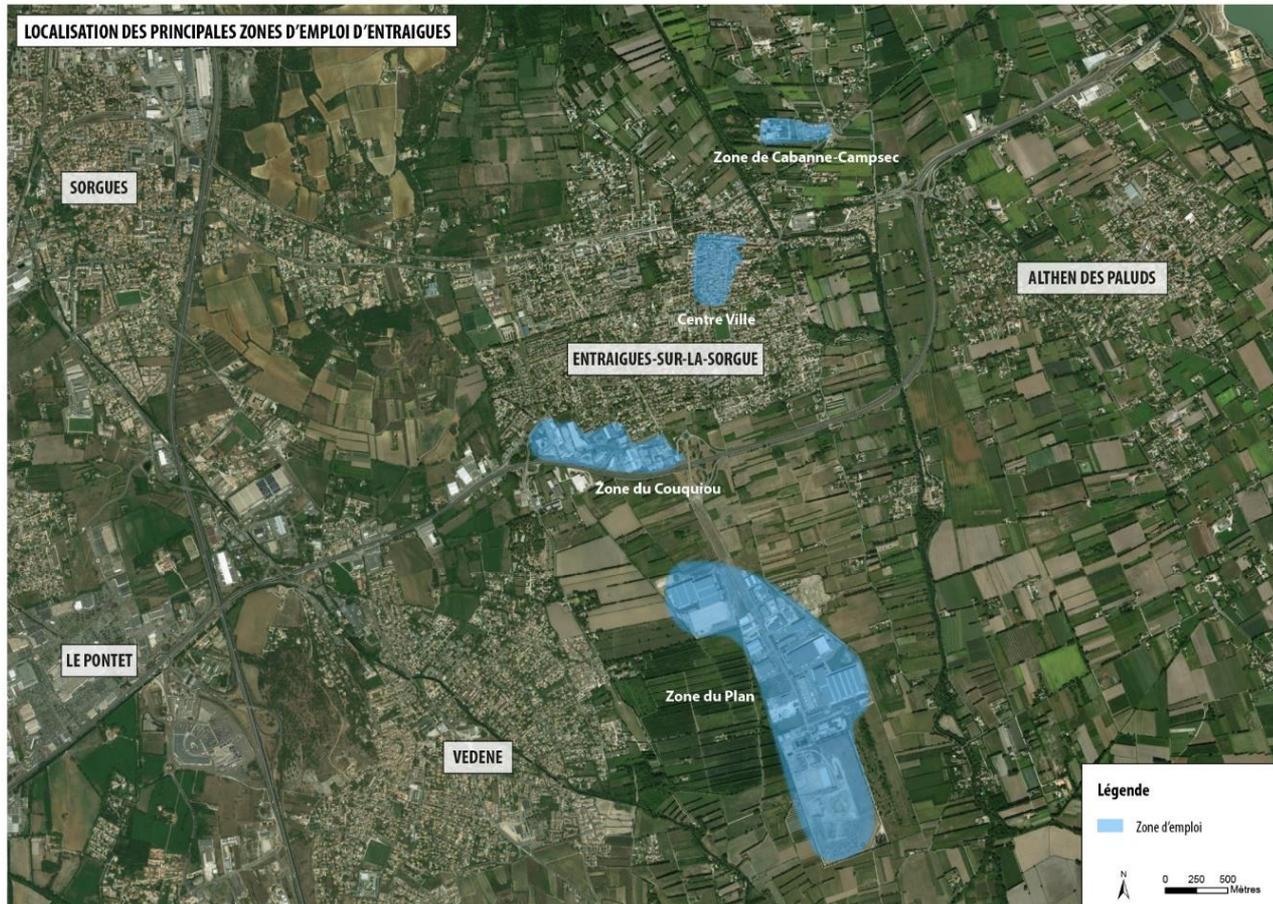
LE RLP NE PEUT PAS :

- > Interdire de manière générale et absolue, la publicité sur toute l'agglomération.
- > Imposer des formats publicitaires non commercialisés.
- > Intervenir sur le contenu des messages publicitaires.
- > Créer de nouvelles sanctions.

Présentation de la commune et de l'ancien RLP

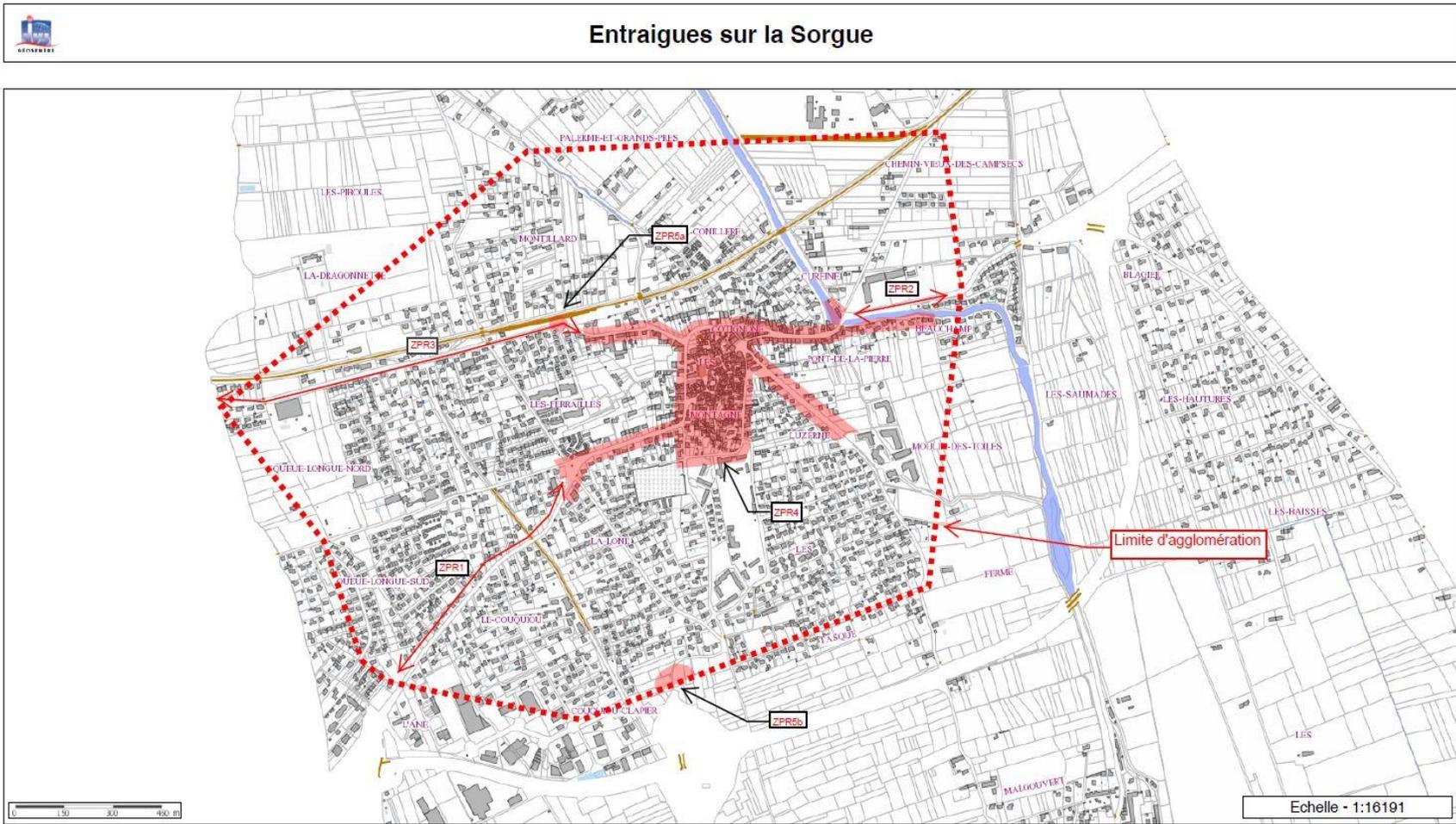
Présentation générale de la commune

- > Commune dynamique du point de vue démographique ;
- > Centre historique avec un patrimoine paysager et patrimonial important ;
- > Une commune assez étalée avec de nombreuses zones pavillonnaires desservies par plusieurs voies départementales ;
- > Forte croissance et attractivité économique (4 pôles économiques majeurs sur la commune).



Présentation de l'ancien RLP

- > RLP en vigueur approuvé en 1999 / caduc ;
- > Règlement très succinct et peu explicite ;
- > Bilan quand même positif avec une préservation de l'environnement de la commune.

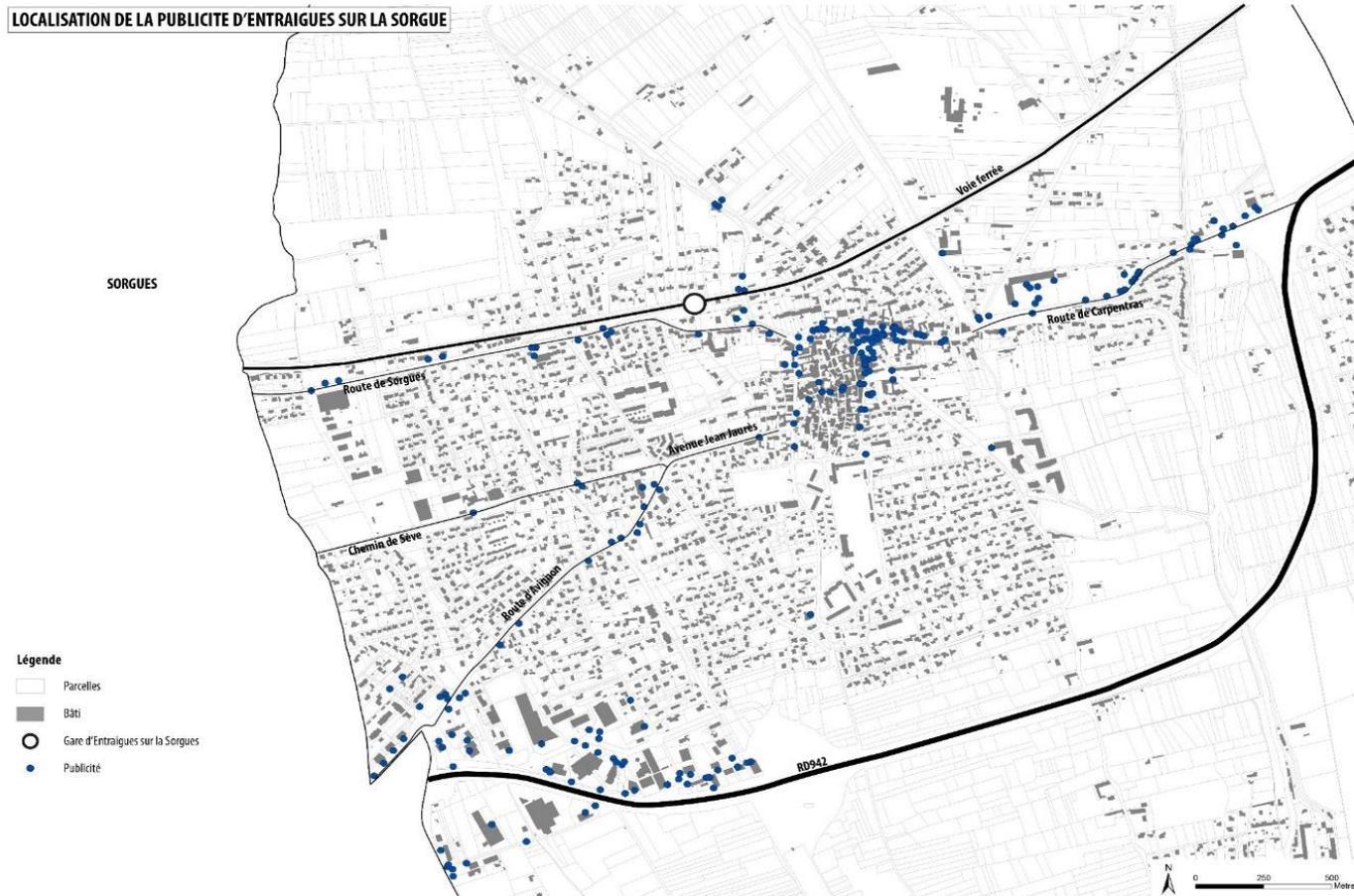


Éléments de diagnostic

Analyses de la visite de terrain

> Environ 200 dispositifs recensés sur la commune (enseignes, pré-enseignes et publicités diverses) ;

LOCALISATION DE LA PUBLICITE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE



> Parmi les non-conformités, on retrouve principalement :

- Publicité ou pré-enseignes disposées sur du mobilier urbain (transformateurs et poteaux électriques, panneaux de signalisation etc...) ou des arbres.
- Publicité obsolète ou détériorée
- Non respect de la réglementation

Non-conformités : publicité sur mobilier urbain (transformateurs et poteaux, panneaux etc...) et arbres



Non-conformités : Publicité obsolète ou détérioré



Non-conformités : Non respect du règlement dans des zones restreintes



Publicité interdite dans une zone restreinte.

2.2.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR 4

SEULS SONT AUTORISES

- le mobilier urbain visé par les Articles 20 à 24 du Décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980. il est soumis à autorisation délivré par le Maire.
- les relais d'information service et les fléchages sous réserve de faire l'objet d'une convention.

Publicités non distantes de 50 m dans des zones restreintes ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

3.1. - Prescriptions particulières à la ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3

SEULS SONT AUTORISES :

- Sur une même unité deux dispositifs devront être distants de 50 m minimum,
- Surface d'affichage publicitaire maximum 12 m² par face,
- Dispositifs une face : pour ce type de dispositif, l'habillage est obligatoire.

SONT INTERDITS DEUX PANNEAUX COTE A COTE (DOUBLON);



Non-respect de la limitation de 15% de surface des enseignes.

Dispositifs posant question



Publicité haute



L'esthétique de nombreuses enseignes



Surabondance de publicité ou d'enseignes



De bons exemples



Les orientations et enjeux du nouveau règlement local

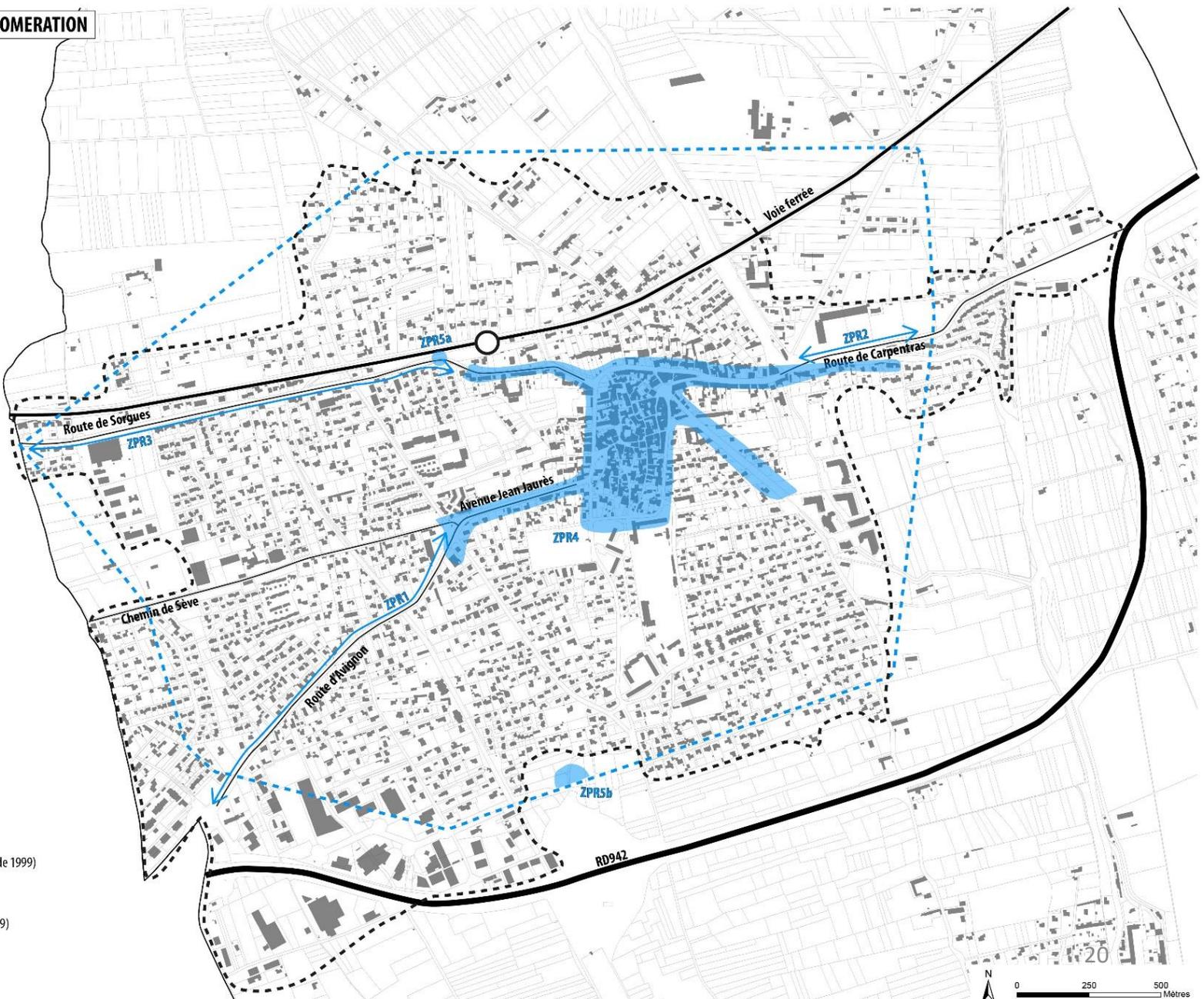
Les orientations et enjeux du nouveau règlement local

1. Adapter le Règlement Local de Publicité à la nouvelle réglementation nationale
2. Redéfinir les limites de l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue
3. Redéfinir les Zones de Publicité Restreinte de la commune
4. Clarifier et simplifier le règlement
5. Différencier les dispositions réglementaires en fonction des secteurs de la commune
6. Améliorer la qualité et encourager l'harmonisation des enseignes
7. Améliorer et harmoniser la qualité des entrées de ville
8. Améliorer le contrôle de la publicité sur le territoire communal

Evolution des limites d'agglomération

EVOLUTION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

SORGUES



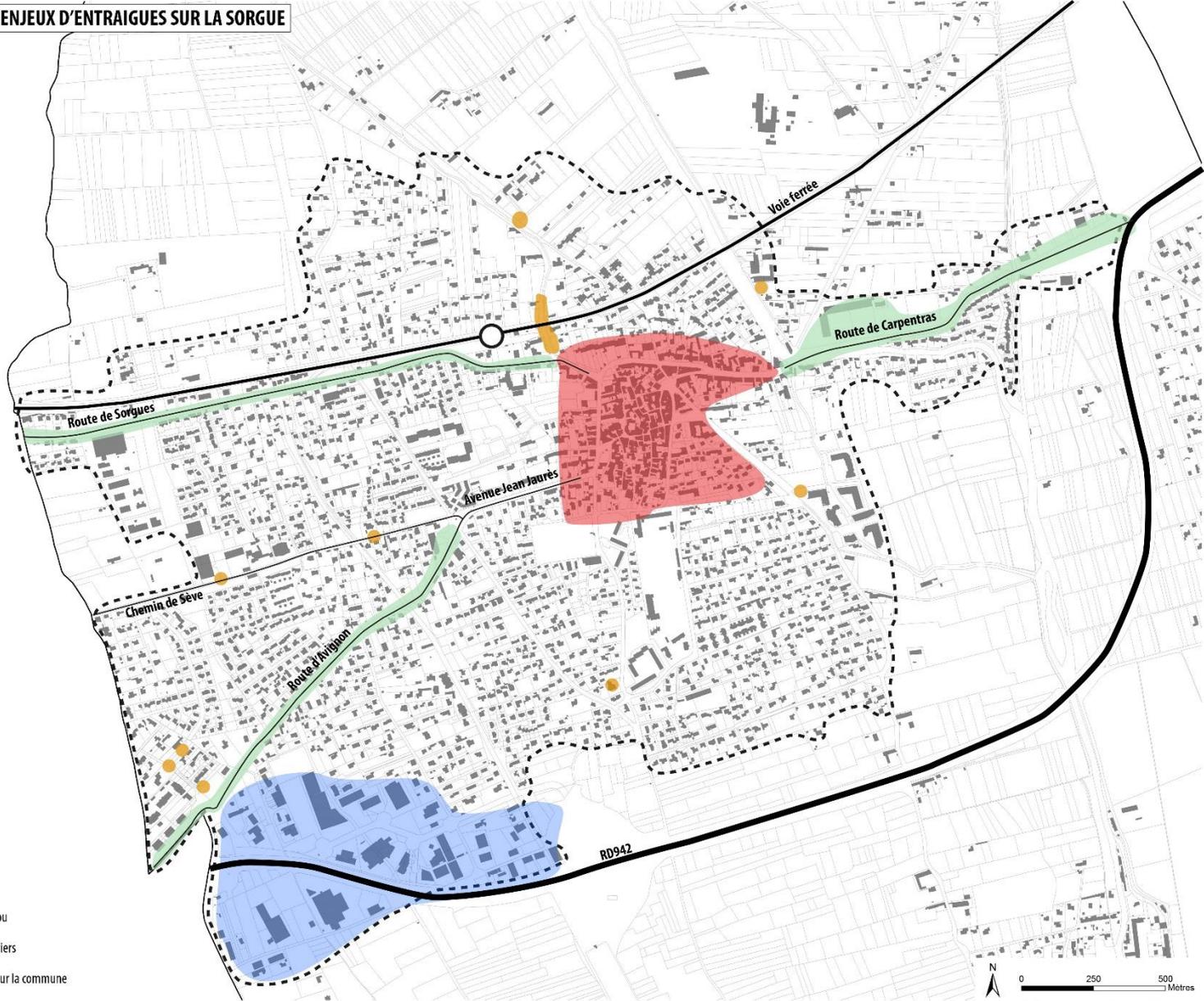
- Légende**
- Parcels
 - Bâti
 - Gare d'Entraigues sur la Sorgues
 - Anciennes limites d'agglomération (RLP de 1999)
 - Nouvelles limites d'agglomération
 - Zone de Publicité Restreinte (RLP de 1999)

Définition de plusieurs secteurs à enjeux sur la commune

LOCALISATION DES SECTEURS À ENJEUX D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

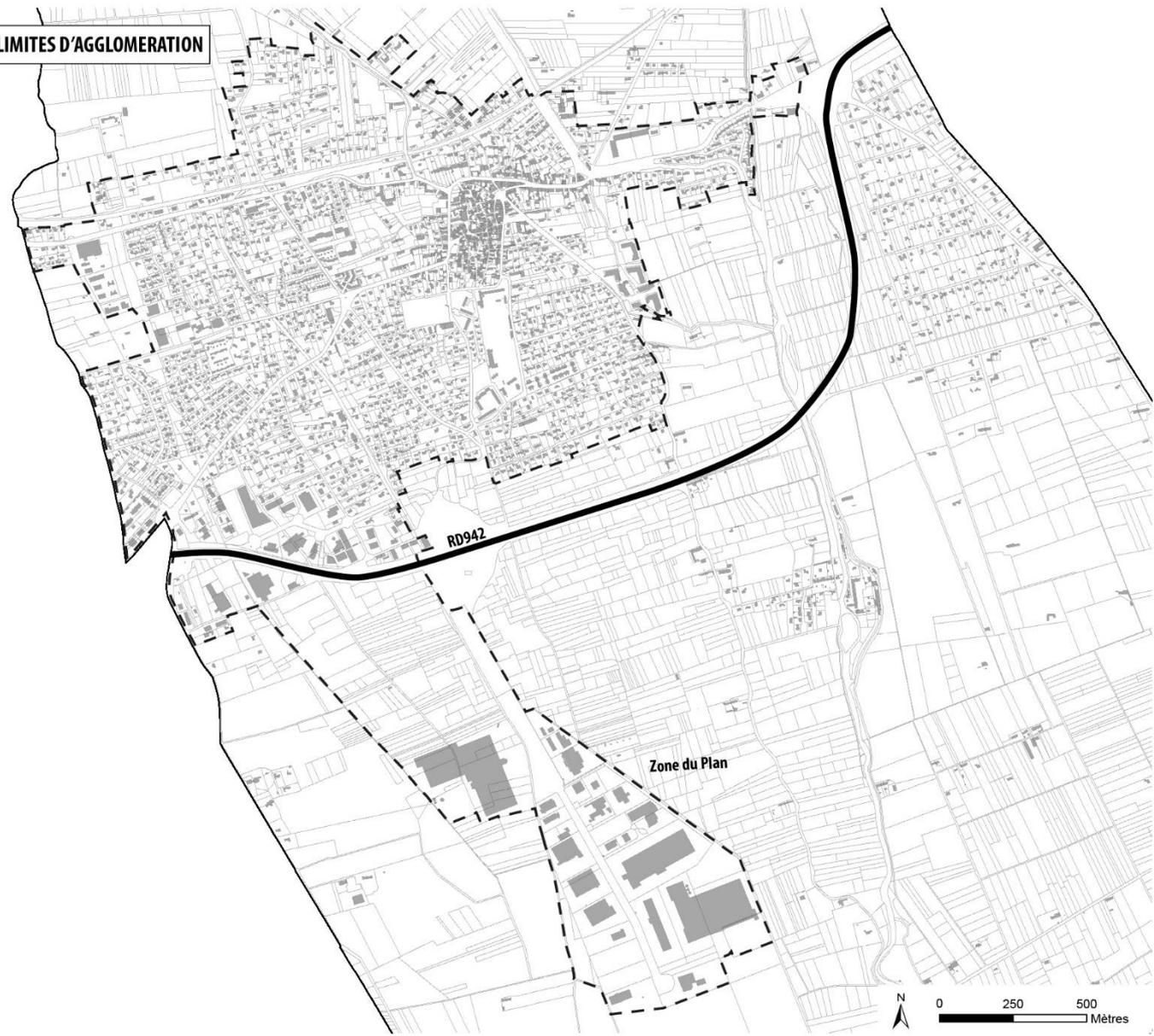
SORGUES

- Légende**
- Parcels
 - Bâti
 - Limites de la zone en agglomération
 - Gare d'Entraigues sur la Sorgues
 - Secteur du Centre ville
 - Secteur de la zone d'activité du Couquiou
 - Secteur autour des principaux axes routiers
 - Autres secteurs de publicité éparpillés sur la commune



Evolution des limites d'agglomération

INTEGRATION DE LA ZONE DU PLAN AUX LIMITES D'AGGLOMERATION



Légende

- Parcels
- Bâti
- Nouvelles limites d'agglomération

Présentation du zonage et du règlement

ZPR 1 – centre-ville

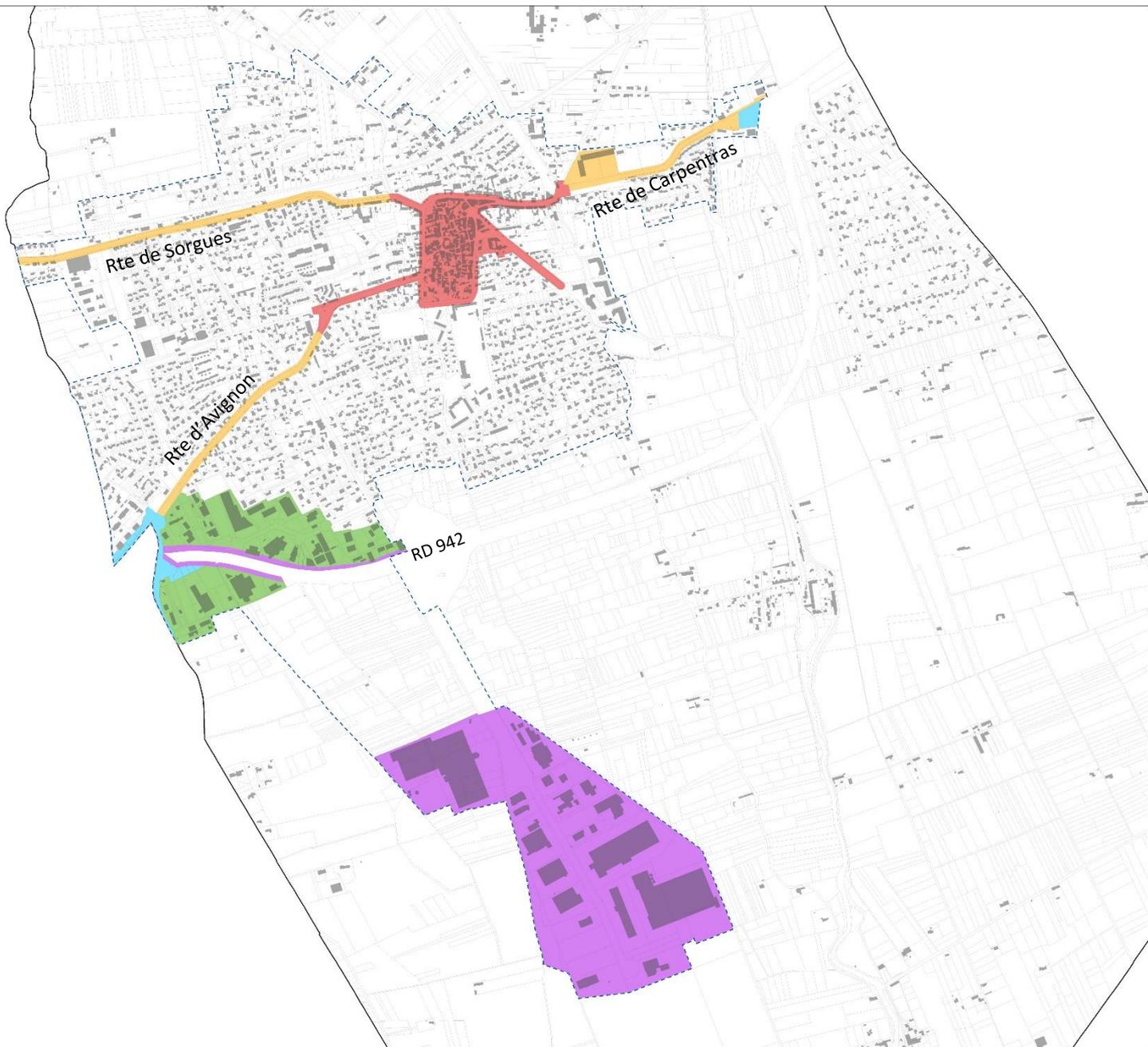
 **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**
ENTRAIGUES
SUR-OUVEZE

Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RLP arrêté le
RLP approuvé le

 **CYTOCADES**
Tous droits réservés
15, rue de la République, 34296 Montpellier Cedex 03



Légende

-  Limite d'agglomération
-  Limite communale
-  Bâti
-  Parcelle

Zone de Publicité Restreinte

-  ZPR1
-  ZPR2
-  ZPR3
-  ZPR4
-  ZPR5

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR1

ZPR1 – Centre Ville : Préservation et recherche de qualité.

> **Publicités et pré-enseignes** : interdiction totale.

> **Enseignes** : autorisées sous condition.

- Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.

- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.

- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.

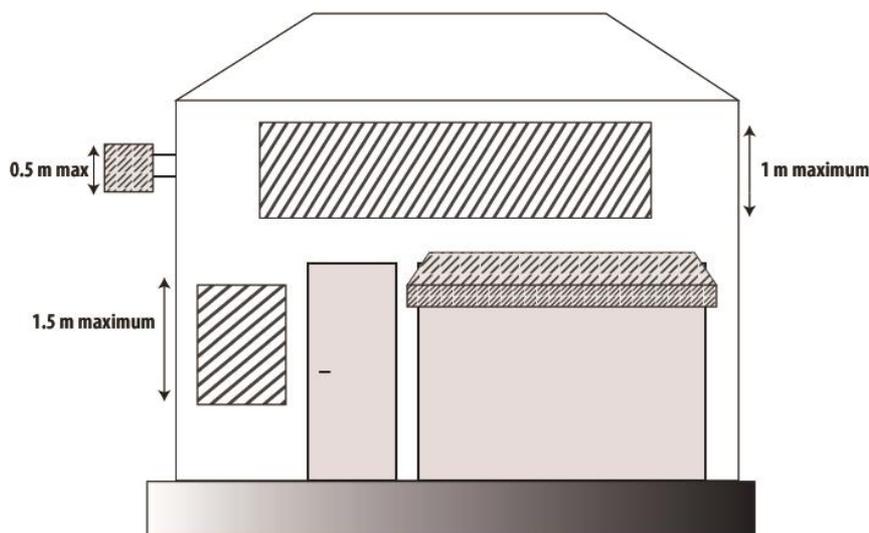


Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR1

- **Le nombre total de dispositifs est limité à :**

- Une enseigne sur devanture ou sur façade qui doit s'inscrire dans la hauteur du RDC (au maximum 1m de haut et 4m de long);
- Une enseigne perpendiculaire (drapeau) ou deux enseignes perpendiculaires dans le cas d'un bâtiment situé en intersection (une enseigne par façade) ou d'un tabac - presse (au maximum 0,5m x 0,5m);
- Une enseigne murale verticale lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (au maximum 1,5m de haut et 1m de large);
- Une enseigne sur lambrequin ou store banne;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.



Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR1

- **Interdiction des enseignes** scellées au sol, des enseignes en toiture, des enseignes lumineuses (sauf pour les commerces de santé), des enseignes posées directement sur une clôture ou des chevalets et porte-menus scellés au sol.
- **Les chevalets et porte-menu**, non scellés au sol, sont autorisés à condition de respecter les règles suivantes :
 - laisser un passage minimum d'1,40 m de largeur et qu'il n'entrave pas ou ne gêne pas la circulation des piétons ;
 - Une seule enseigne mobile est autorisée par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.
- **Les enseignes sur lambrequins ou store-banne** sont soumises aux prescriptions suivantes:
 - 1 enseigne en rez-de-chaussée par vitrine commerciale.
 - Dans la limite de la largeur de la vitrine commerciale.
 - Hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.
 - Elles devront s'harmoniser en couleur et typographie avec les autres enseignes de la façade.

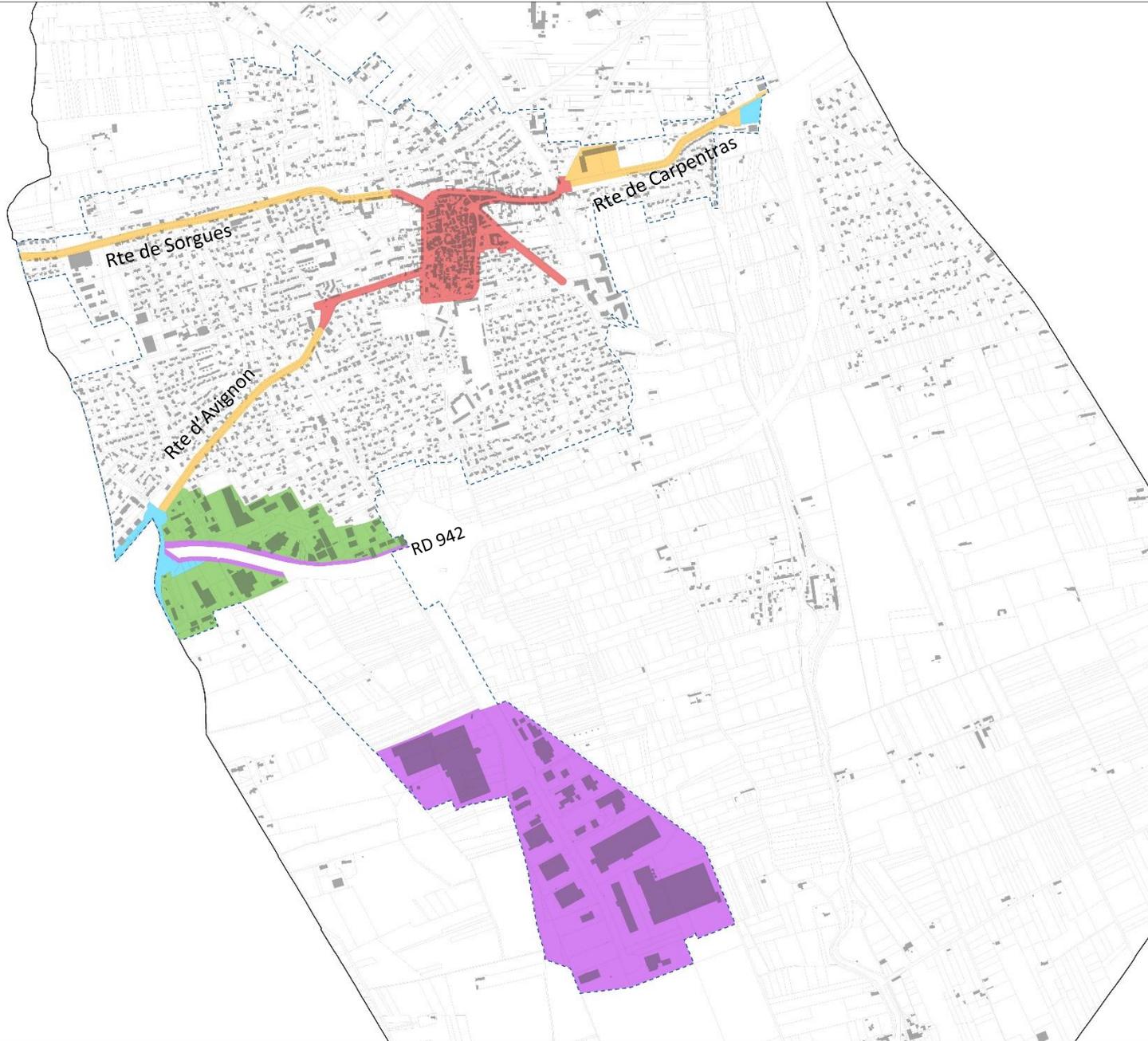
ZPR 2 – routes principales



Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
- Limite d'agglomération
 - Limite communale
 - Bâti
 - Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
- ZPR1
 - ZPR2
 - ZPR3
 - ZPR4
 - ZPR5

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR2

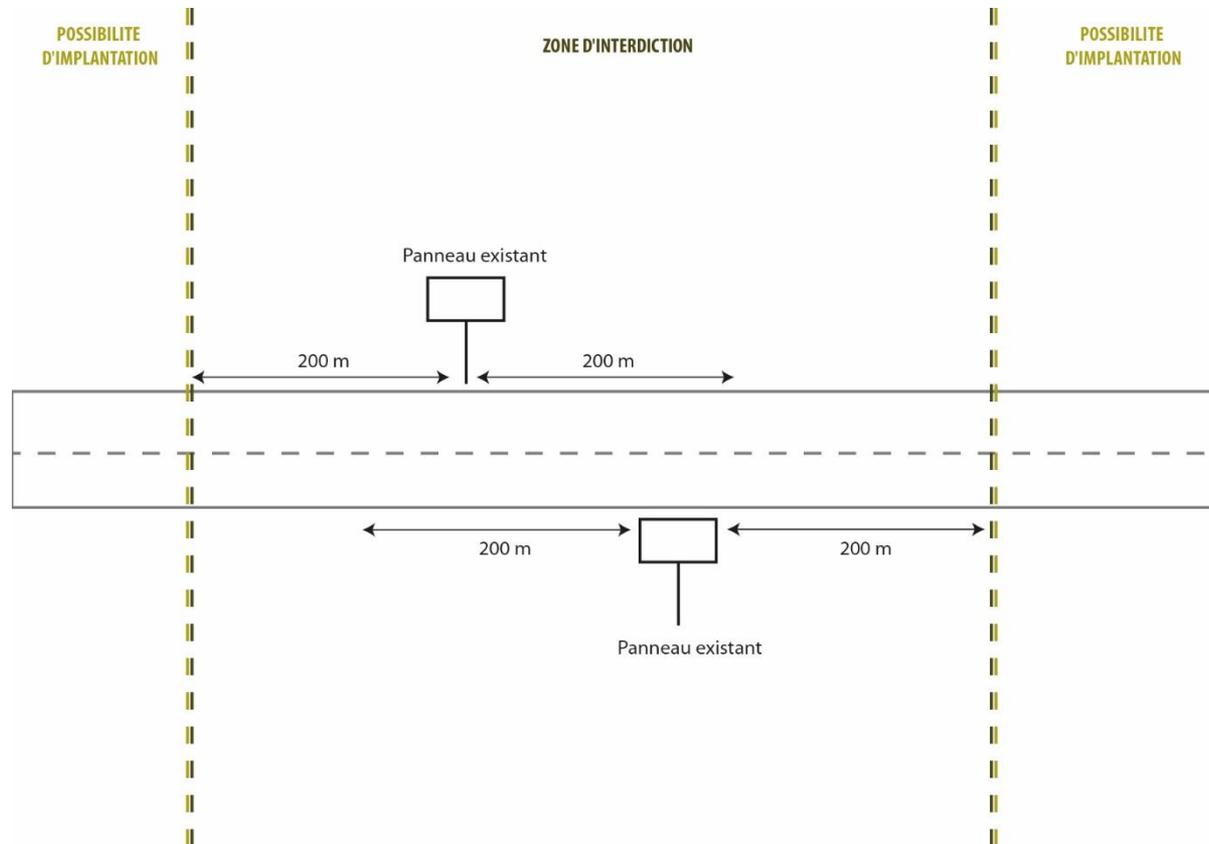
ZPR2 – Routes principales : Zones de publicité autorisée mais limitée.

> Dispositifs publicitaires :

- Les dispositifs muraux ou sur une clôture aveugle sont autorisés sous conditions :
 - Les dispositifs doivent avoir une superficie maximale de 4m² (affiche et encadrement) ;
 - Les dispositifs doivent avoir une hauteur maximale de 5 m.
- Les publicités scellées au sol sont autorisées sous conditions :
 - Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre ;
 - Les dispositifs double-face ne doivent pas être à flanc ouvert ;
 - Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 4m² au maximum (affiche et encadrement) ;
 - Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 5 m de haut.

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR2

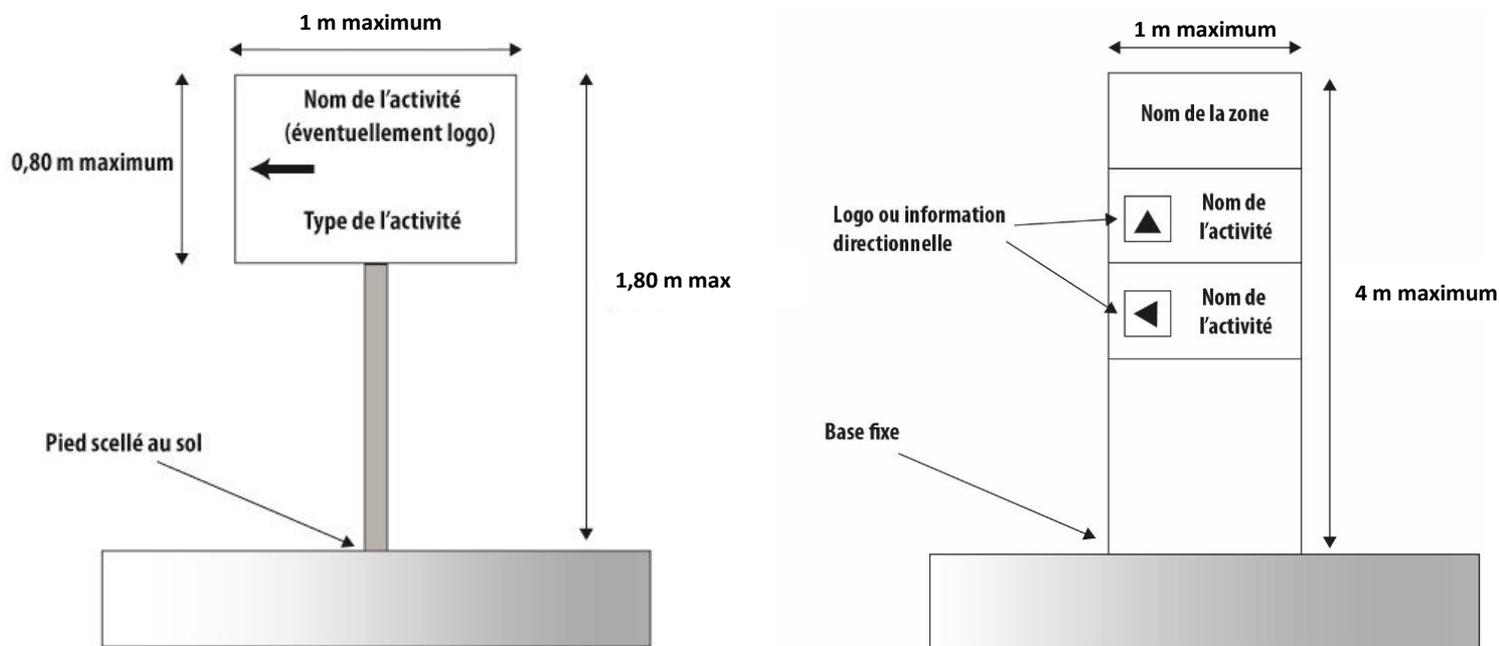
- Les nouveaux dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter **une distance d'au-moins 200 mètres** avec les dispositifs déjà implantés quel que soit le côté de la voie.



Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR2

> Pré-enseignes :

- Les pré-enseignes collectives pour le regroupement de plusieurs entreprises doivent être favorisées sous la forme de totem scellé au sol, d'une superficie maximale de 4m².
- Les pré-enseignes individuelles sont autorisées mais ne peuvent pas être installées à moins de 200 m l'une de l'autre et à plus de 2 km de l'activité. Une pré-enseigne double face compte pour deux unités.
- Les pré-enseignes collectives et individuelles sont limitées à deux unités maximum par entreprise.



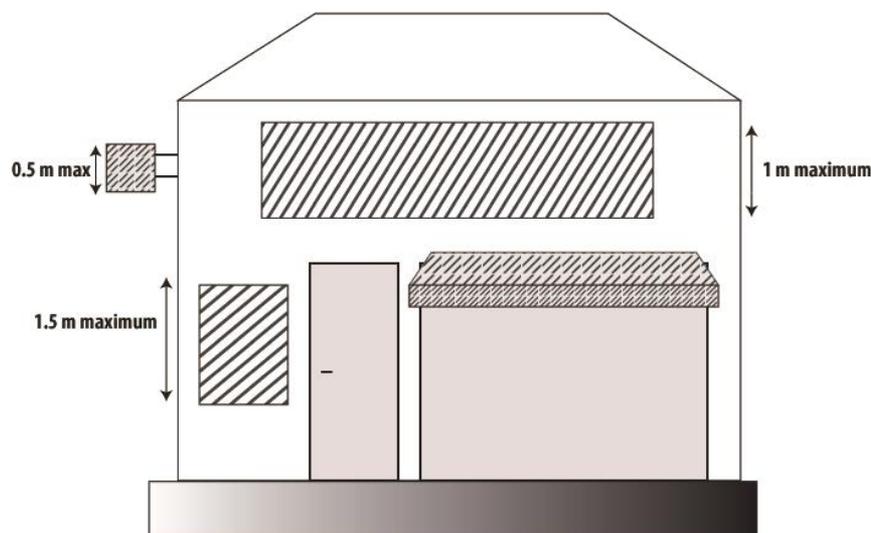
Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR2

> Enseignes :

- Le nombre total de dispositifs est limité à :
 - Une enseigne sur façade ou sur devanture par bâtiment,
 - Une enseigne perpendiculaire (drapeau), uniquement pour les commerces de santé (pharmacies) et les bureaux de tabac - presse,
 - Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

- Les enseignes scellées au sol, les chevalets ou porte-menu, les enseignes sur toiture, les enseignes lumineuses (sauf pour les commerces de santé) sont interdites.



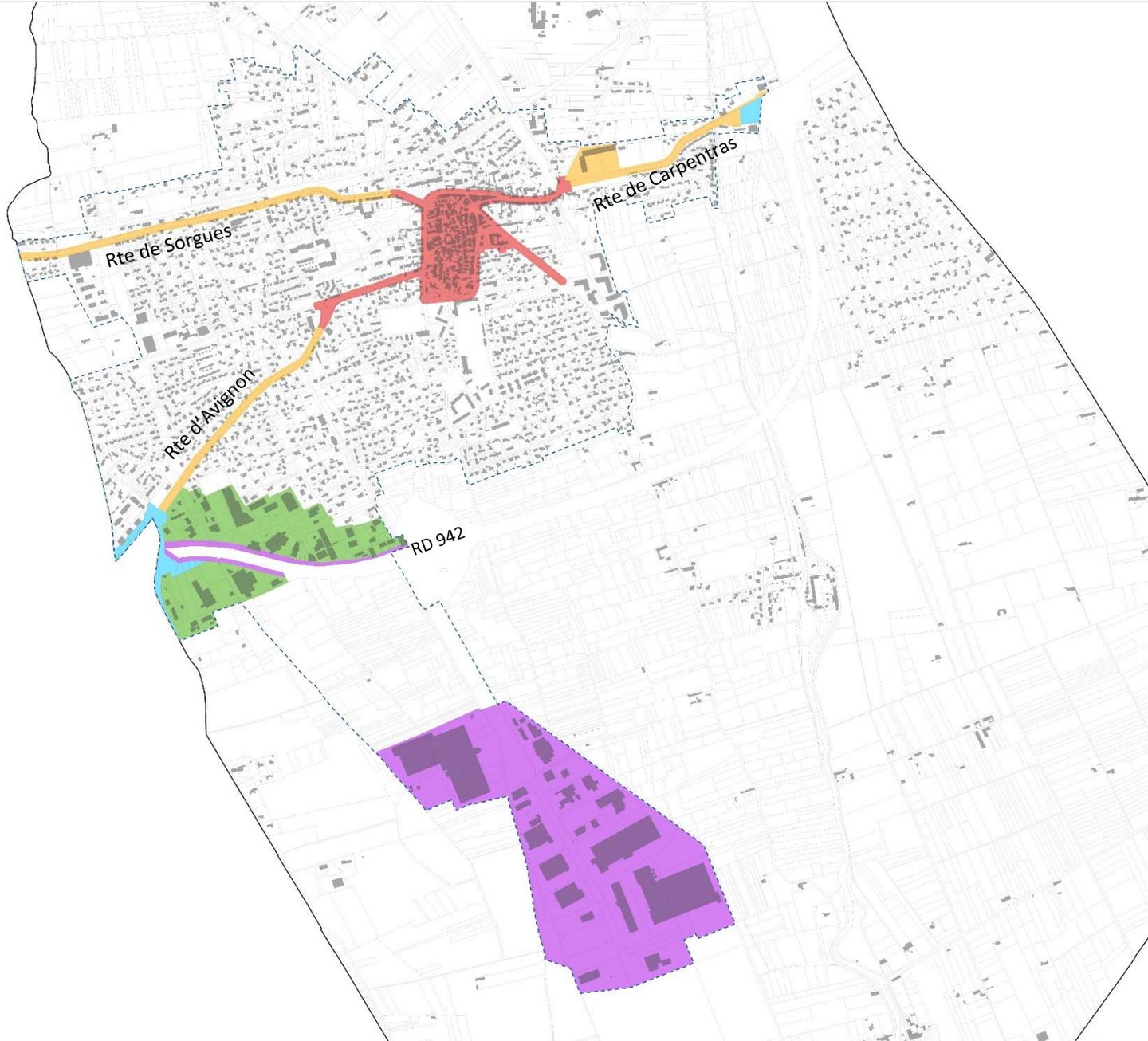
ZPR 3 – zone du Couquiou



Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
- Limite d'agglomération
 - Limite communale
 - Bâti
 - Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
- ZPR1
 - ZPR2
 - ZPR3
 - ZPR4
 - ZPR5

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR3

ZPR3 - Zone du Couquiou : Zone de publicité plus flexible car zone d'activités.

> **Dispositifs publicitaires** : Globalement les mêmes règles qu'en ZPR2 sauf que les dispositifs scellés au sol peuvent être installés jusqu'à 6 m de haut.

> **Enseignes** :

- Plus de flexibilité ;
- Pas de limitation du nombre de dispositifs pour les enseignes (15 % de la surface de chaque façade) ;
- Enseignes scellées au sol autorisées / jusqu'à 5 dispositifs de moins d'1 m² par unité foncière ;
- Les chevalets, enseignes sur toiture, sur store ou lumineuses (sauf commerces de santé) sont interdites.

> **Pré-enseignes** : mêmes règles qu'en ZPR2.

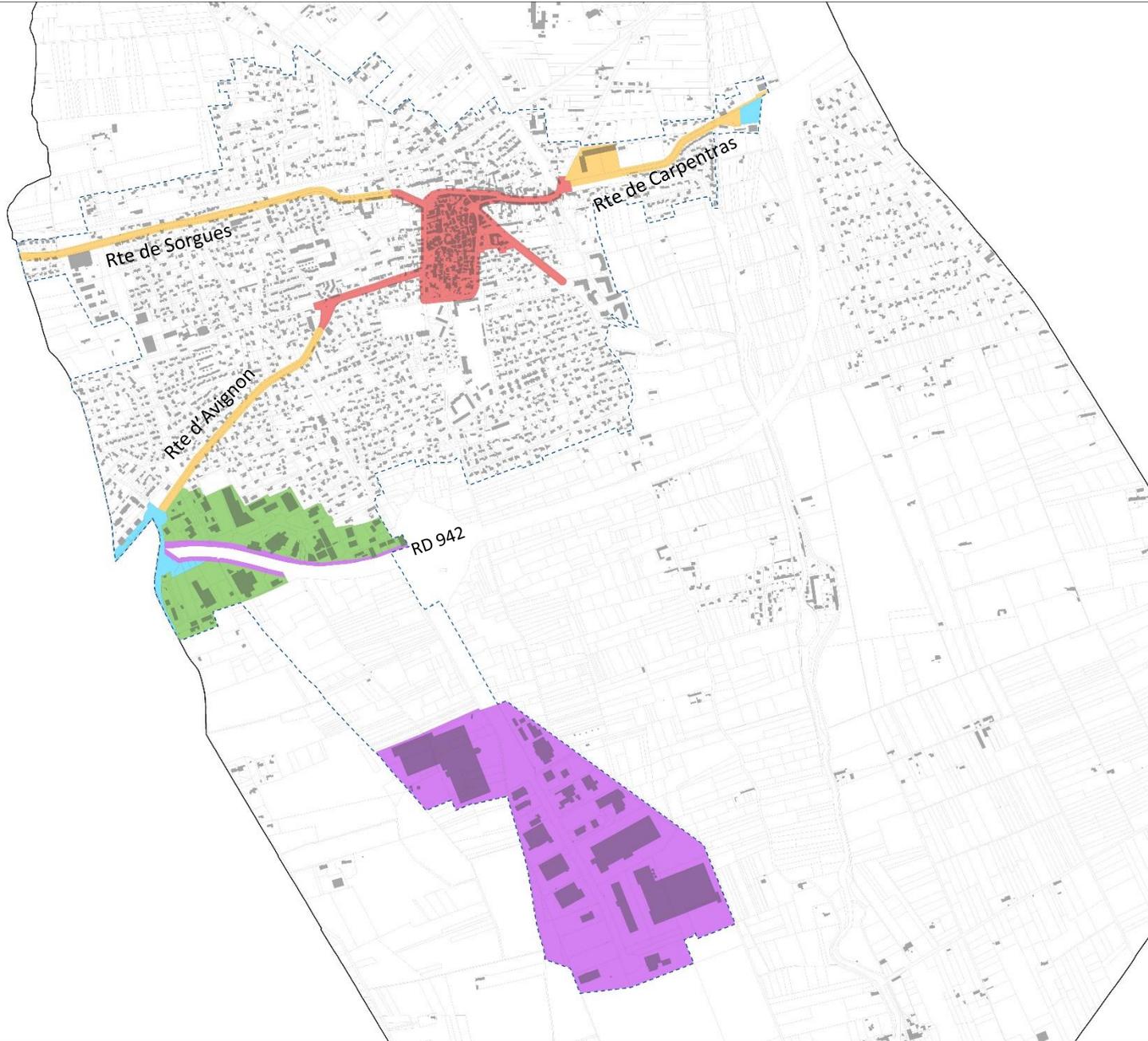
ZPR 4 – entrées de ville Est et Ouest



Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
- Limite d'agglomération
 - Limite communale
 - Bâti
 - Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
- ZPR1
 - ZPR2
 - ZPR3
 - ZPR4
 - ZPR5

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR4

ZPR4, entrées de ville Est et Ouest – Zones très restrictives :

> **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes** : Interdiction totale.

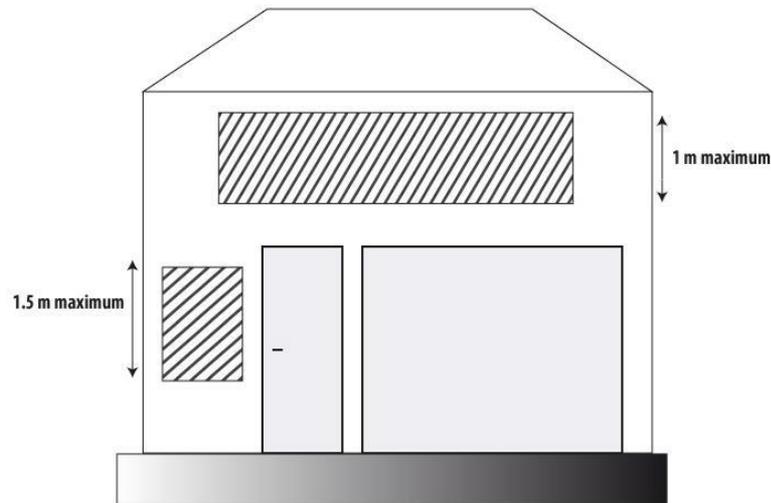
> **Enseignes** :

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment ;
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les enseignes sur toiture, sur clôture, scellées au sol, les chevalets, les enseignes lumineuses, sont interdites.

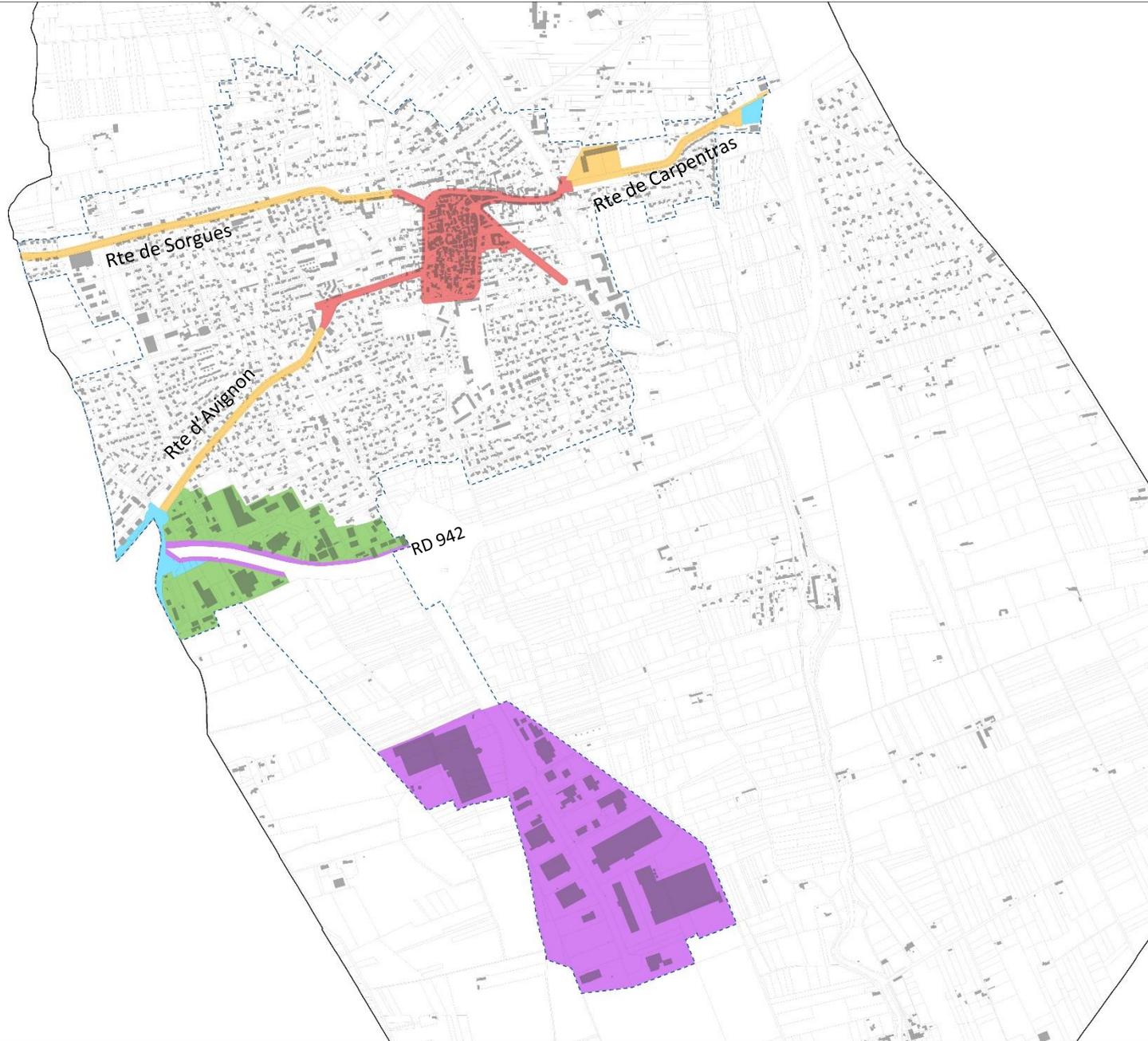


ZPR 5 – zone du Plan

Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
-  Limite d'agglomération
 -  Limite communale
 -  Bâti
 -  Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
-  ZPR1
 -  ZPR2
 -  ZPR3
 -  ZPR4
 -  ZPR5

Principales dispositions réglementaires par zone – ZPR5

ZPR5 - Zone du Plan : Zone de publicité plus flexible pour les enseignes (même réglementation que la zone du Couquiou) mais très restrictive par rapport à la publicité et aux pré-enseignes.

> **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes** : Interdiction totale.

> **Enseignes** : règles plus souples.

- Pas de règles qualitatives.

- La surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

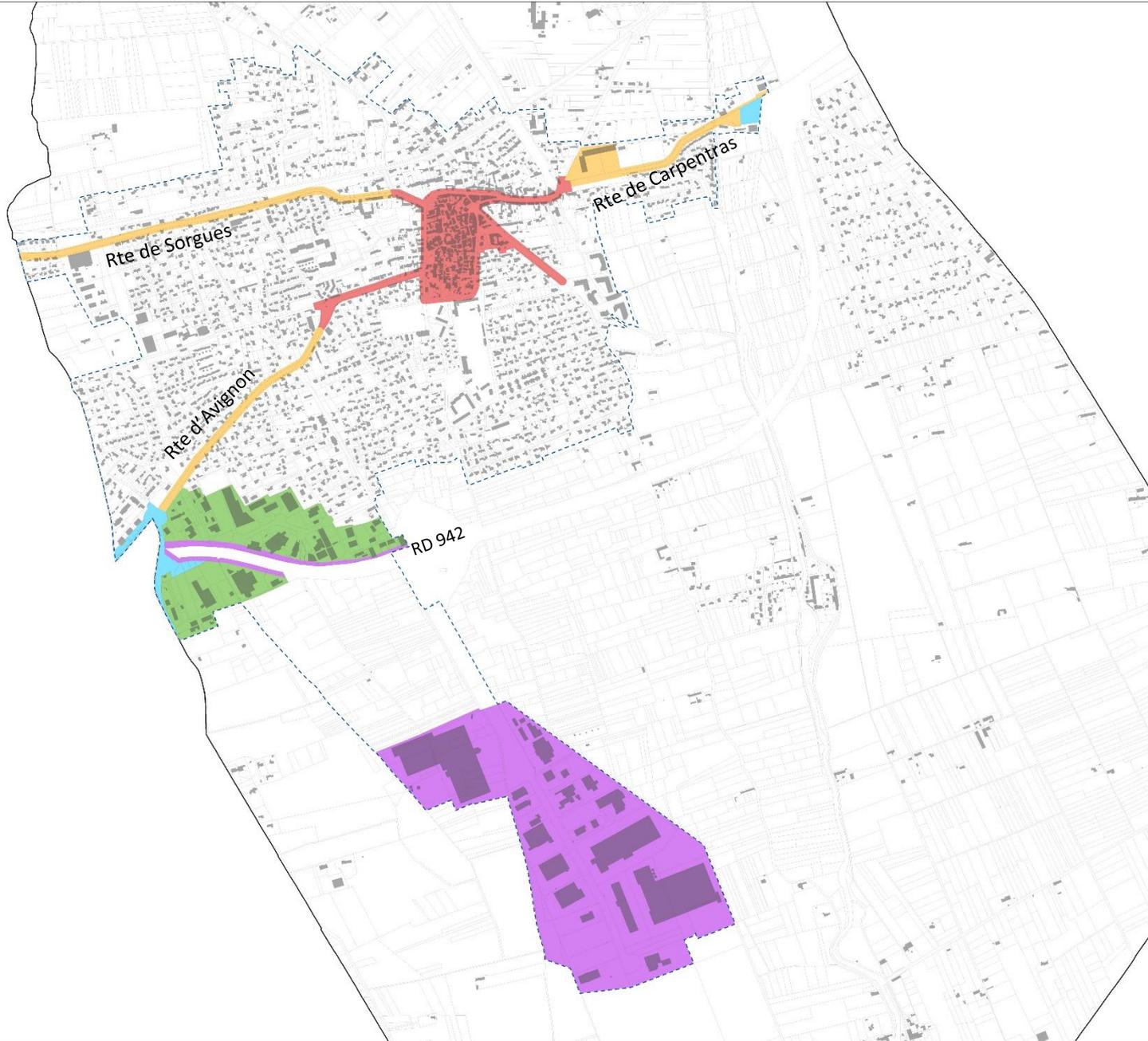
- Les chevalets, les enseignes sur toiture, sur store, les enseignes lumineuses, sont interdites.

Autres zones en agglomération

Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
-  Limite d'agglomération
 -  Limite communale
 -  Bâti
 -  Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
-  ZPR1
 -  ZPR2
 -  ZPR3
 -  ZPR4
 -  ZPR5

Principales dispositions réglementaires pour les autres zones en agglomération

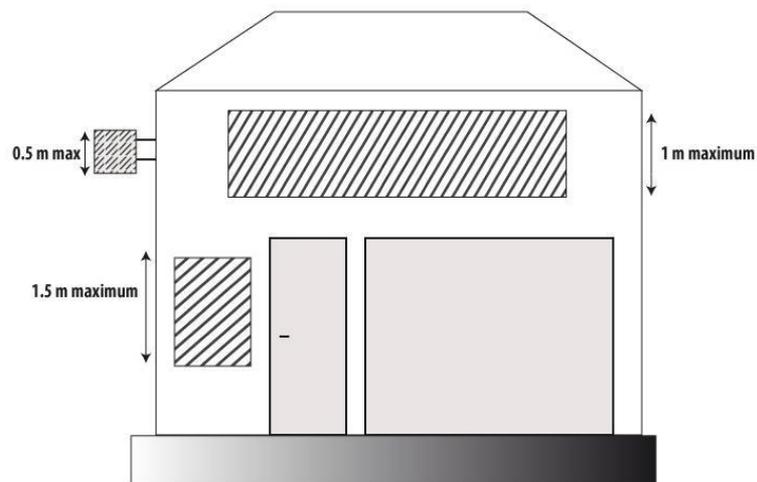
Zone située en agglomération :

> **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes** : Interdiction totale.

> **Enseignes** : limitées à 3 par établissement.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les chevalets, les enseignes sur toiture, scellées au sol, les enseignes lumineuses, sont interdites.

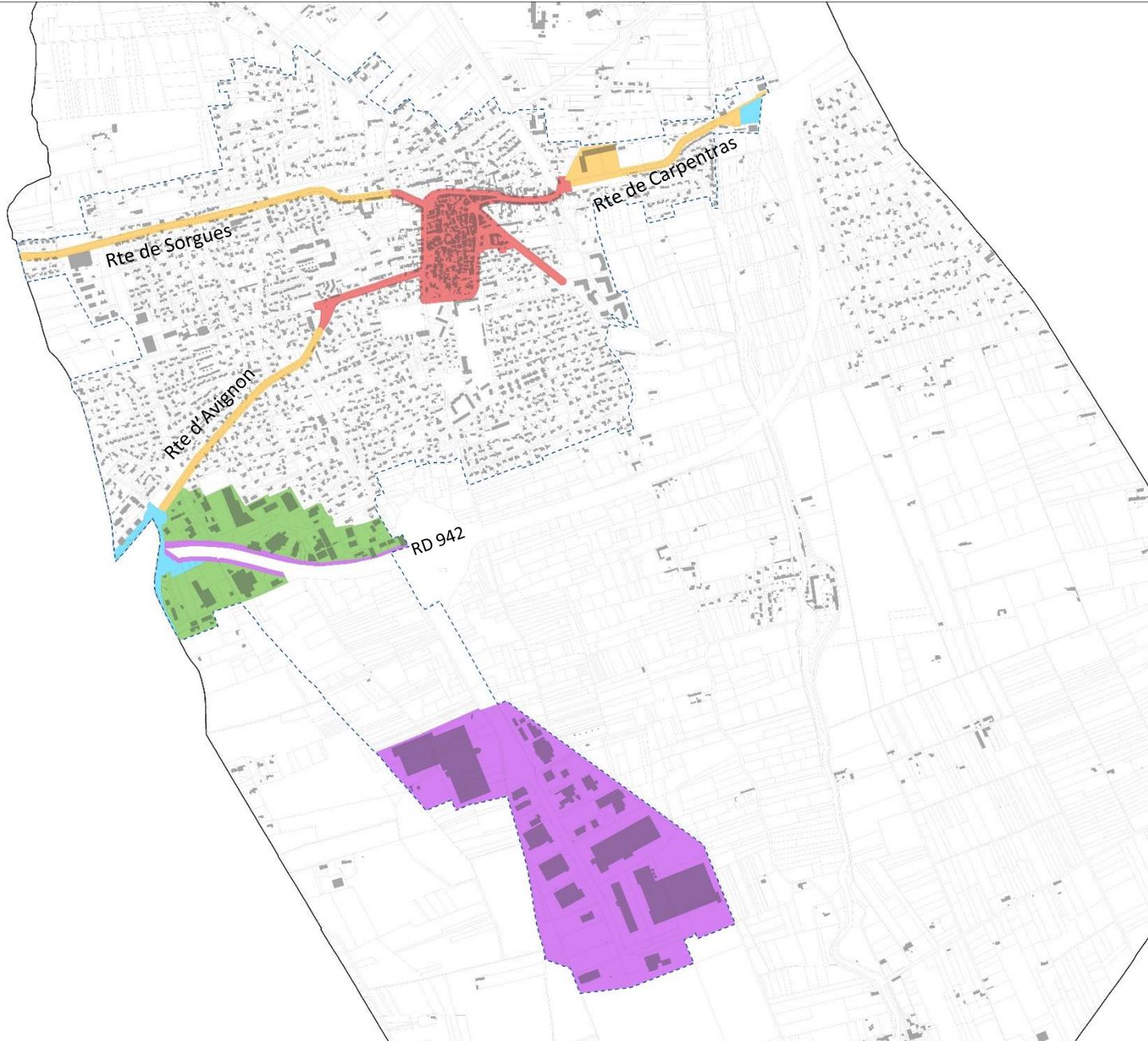


Autres zones hors agglomération

Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le
RUP arrêté le
RUP approuvé le



- Légende**
- Limite d'agglomération
 - Limite communale
 - Bâti
 - Parcelle
- Zone de Publicité Restreinte**
- ZPR1
 - ZPR2
 - ZPR3
 - ZPR4
 - ZPR5

Principales dispositions réglementaires pour les zones hors agglomération

Zone située hors agglomération :

> **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes** : Interdiction totale.

> **Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées** : vente de produits régionaux, activités culturelles, monuments historiques classés ou inscrits, manifestations exceptionnelles temporaires.

Elles sont limitées à deux unités maximum par établissement.

> **Enseignes** : limitées à 3 par établissement.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les chevalets, les enseignes sur toiture, scellées au sol, les enseignes lumineuses, sont interdites.

Suite et fin de la procédure

- > Automne 2020 : Ajustements et modifications (notamment par rapport à cette réunion)
- > Objectif d'arrêt : fin 2020
- > Consultation des personnes publiques sur le projet arrêté : 3 mois
- > Enquête publique : mi-2021
- > Approbation : 2^e semestre 2021